



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT VISANT LA TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE POUR LES PERSONNES HABILES À VOTER DE TOUTE LA VILLE RELATIVE AU *RÈGLEMENT N° 2025-748 DE ZONAGE*

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, à toutes les personnes habiles à voter du territoire que :

Lors de la séance du conseil municipal du 2 décembre 2025 a été adopté dans sa version finale le *Règlement n° 2025-748 de zonage*, faisant suite à l'adoption d'une première version du Règlement lors de la séance du conseil du 29 juillet 2025 et afin d'y inclure les corrections permettant de le rendre conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de l'agglomération de Québec (ci-après « le Schéma »).

Le *Règlement n° 2025-748 de zonage* vise à exercer un contrôle quant aux usages et aux constructions pouvant être réalisés sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures en tenant compte de la vocation attribuée à chacune des parties du territoire et des objectifs d'aménagement énoncés au plan d'urbanisme. Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement.

Le *Règlement n° 2025-748 de zonage* abroge et remplace le *Règlement n° 480-85 de zonage* et tous ses amendements.

Conformément à l'article 136.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le *Règlement n° 2025-748 de zonage* doit être approuvé par toutes les personnes habiles à voter du territoire, avant son entrée en vigueur. Le Règlement a reçu l'approbation de l'agglomération de Québec quant à sa conformité au Schéma en date du 17 décembre 2025.

Toutes les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité peuvent demander que le *Règlement n° 2025-748 de zonage* fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

**Le registre sera accessible de 9 h à 19 h les 12, 13 et 14 janvier 2026, à l'hôtel de ville situé au 200, route de Fossambault, à Saint-Augustin-de-Desmaures.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 1796 selon l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 01 le 14 janvier 2026, à l'hôtel de ville situé au 200, route de Fossambault, à Saint-Augustin-de-Desmaures.

Le *Règlement n° 2025-748 de zonage* est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville, au <https://vsad.ca/permis>, sur demande à l'adresse courriel [greffe@vsad.ca](mailto:greffe@vsad.ca) et à l'hôtel de ville, situé au 200, route de Fossambault.

## **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :**

### **Pour les personnes physiques :**

Toute personne qui le 2 décembre 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne;
- ne pas avoir perdu son droit de vote à cause d'une tutelle;
- ne pas avoir été déclaré(e) coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années.

**OU**

### **Pour les personnes physiques ou morales :**

Tout propriétaire unique non domicilié d'un immeuble ou occupant unique non domicilié d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes au 2 décembre 2025 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne.

Tout copropriétaire indivis non domicilié d'un immeuble ou cooccupant non domicilié d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes au 2 décembre 2025:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne.

### **Pour les personnes morales :**

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 décembre 2025, et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Fait à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

Ce 6 janvier 2026

La greffière,  
Me Marie-Josée Couture  
[www.vsad.ca](http://www.vsad.ca)